

REGLEMENT INTERIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIENE ET SECURITE

La salle de formation code est située dans les locaux du Kiosque Mobilité et son accès se fait par un passage délimité par des guides files. Il est strictement interdit de franchir cette limite et de toucher au matériel entreposé derrière, propriété du Kiosque Mobilité (vélo, scooters, véhicules, matériels divers, etc....).

Article 2 :

Il est strictement interdit de :

- Fumer ou vapoter à l'intérieur des locaux ;
- Introduire, vendre, distribuer, stocker, ou consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- Introduire des produits dangereux, introduire des animaux dans les locaux ;
- Pénétrer ou de demeurer dans les locaux en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- Stocker ou déposer tout objet quel qu'il soit, dans les parties communes, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment
- Entraver la fermeture des portes d'entrée dans le bâtiment
- Manger, boire autre chose que de l'eau ou mâcher un chewing-gum dans le bâtiment
- D'apposer ses pieds sur le mur
- D'écrire sur les tables

Article 3 :

En raison du COVID-19, des mesures sanitaires ont dû être mise en place :

- Lavage des mains dès l'entrée dans le bâtiment
- Port du masque est obligatoire dans le bâtiment
- Pause à l'extérieur obligatoire toutes les 2 heures
- Pas de prêt de matériel entre candidat
- Pas de salle de pause mise à disposition

A titre individuel, chaque candidat est tenu d'avoir une hygiène corporelle et vestimentaire correcte sous peine, après entretien individuel, d'exclusion temporaire de la formation.

DISCIPLINE GENERALE

Article 4 :

Les élèves doivent se conformer aux horaires de formation fixés dans le contrat de formation, pour toutes absences (maladie ou accident), le stagiaire devra immédiatement en

aviser le centre formateur et s'en justifier par la production d'un certificat médical dans les 48 heures.

Tout retard doit être justifié.

Toute sortie extérieure pendant les heures de formation doit être autorisée par l'enseignant.

La formation à un cout dont une partie à la charge de l'élève.

Chaque élève s'engage à payer cette somme avant la fin de la formation pratique.

REGLEMENT GENERALE SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Article 5 :

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement destiné à l'association la Clef du Permis.

La durée de conservation des données est d'une durée maximum de 3 ans.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement.

Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant à : Madame BARBAUT Emilie, directrice de l'association la Clef du Permis.

SANCTIONS

Article 6 :

Tout agissement considéré comme fautif par le président de l'organisme de formation ou ses salariés pourra, entrainer une exclusion temporaire ou définitive, en fonction de sa nature de gravité, selon la procédure suivante :

- Entretien entre l'élève et l'un des formateurs
- Rapport au référent social
- Exclusion définitive de la formation

Tout absence à l'entretien sera considéré comme abandon

Article 7 :

En cas de suspicions de consommation d'alcool ou de drogue durant la formation. Les formateurs pourront vous demander d'effectuer un test alcoolémie ou salivaire.

Si vous le test est refusé par le stagiaire, celui-ci sera considéré comme positif.

Un test positif entrainera :

- Prise en charge par les pompiers
- Exclusion définitive sans entretien préalable

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 8:

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui.

Article 9 :

Lorsque le président de l'organisme de formation ou l'un des salariés envisage de prendre sanction, il convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Article 9 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par un autre stagiaire. La convocation mentionnée de l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 120:

L'association se tient d'informer le plus rapidement possible, le référent du stagiaire, de la sanction prise.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 11 :

Durant les heures de formation, l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant sera effectuée en scrutin uninominal à un tour.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Article 12 :

Les élèves élus délégués pourront donner toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation, ils pourront être présent aux assemblées générales de l'association et ainsi participer activement à la vie associative.

Ils représentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.